



**Décision n° 17-DCC-167 du 12 octobre 2017
relative à la prise de contrôle conjoint du Groupe Ginger par EMZ
Partners et M. Philippe Margarit**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 15 septembre 2017, relatif à la prise de contrôle conjoint du Groupe Ginger par EMZ Partners et M. Philippe Margarit, formalisée par la signature d'une promesse d'achat relative à l'intégralité des titres et valeurs mobilières du Groupe Ginger en date du 31 juillet 2017;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par EMZ Partners et M. Philippe Margarit du contrôle conjoint du Groupe Ginger, lequel est actif dans le secteur de l'ingénierie et des études techniques, et plus particulièrement dans l'assistance à maîtrise d'ouvrage. Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 17-197 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence